# Art. 1 Zones d’habitation

Les zones d’habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des services administratifs ou professionnels (dont les crèches et professions libérales) ainsi que des équipements de service public.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Les zones d’habitation sont subdivisées en fonction du type d’habitation en:

1. zones d’habitation 1 [HAB-1];

2. zones d’habitation 2 [HAB-2].

## Art. 1.2 La zone d’habitation 2 [HAB-2]

La zone d’habitation 2 est principalement destinée aux logements de type collectif.